

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-295 du 14 Novembre 1977

portant suspension provisoire des départs
en congé libérable des personnels mili-
taires des Forces Armées Populaires du
Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le Décret N° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouverne-
ment ;
VU le Décret N° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
Membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance N° 77-14 du 25 mars 1977, portant création des Forces
Armées Populaires du Bénin ;
VU l'Ordonnance N° 69-34/PR du 17 octobre 1969, portant statut général des
personnels militaires des F.A.P. et l'Ordonnance N° 70-15/D/DN du
16 Mars 1970 qui l'a modifiée ;
VU le Décret N° 71-258 du 20 Décembre 1971, portant articulation de la
hiérarchie des personnels militaires en différents corps ;
SUR Proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Octobre 1977.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er..- Les départs en congé libérable des Officiers, Sous-Officiers, Hommes du Rang atteints par la limite d'âge de leurs grades et n'ayant pas accompli trente (30) années de service sont provisoirement suspendus.

ARTICLE 2..- La mise à la retraite définitive pourra intervenir à la limite d'âge ou à vingt cinq (25) années de service effectif, sur demande individuelle des militaires remplissant ces conditions.

ARTICLE 3..- La mise à la retraite d'office pourra être prononcée par la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale contre tout militaire reconnu pour sa mauvaise manière de servir et sur proposition du Chef d'Etat-Major Général.

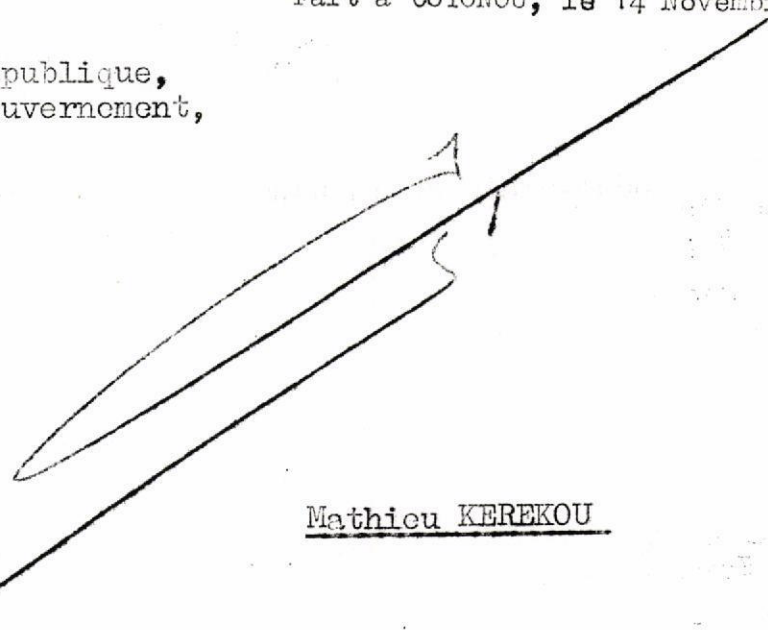
.../...

ARTICLE 4.- Les dispositions de l'article 1er ci-dessus prendront effet pour compter du 26 Octobre 1977.

ARTICLE 5.- La Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale est chargée de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 14 Novembre 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

AMPLIATIONS : PR 8 SGG 4 CAB-MIL 4
DSIM 4 Etats-Majors 10 MF 2.-



Isidore AMOUSSOU